



WOJCIECH M. BARTEL

ADAM VETULANI

(Pour le cinquantième de son activité scientifique)

1. En janvier 1975, cinquante ans se sont écoulés depuis le jour où l'on a noté dans le *Liber Rigorosorum Facultatis Iuridico-Politicae Universitatis Jagellonicae* (tome XX) qu'Adam Vetulani avait obtenu le grade de docteur en droit. Son promoteur était Stanislas Kutrzeba, continuateur des splendides traditions de l'école cracovienne d'histoire du droit. Lorsqu'en 1919, Adam Vetulani avait commencé ses études, il n'avait pas l'intention de se consacrer à la science et notamment à l'histoire du droit. Il désirait être avocat et n'y avait pas renoncé quand, en 1921, il s'inscrivit au séminaire du professeur Kutrzeba. Il en fut tout autrement toutefois, car le maître se rendit vite compte des aptitudes d'un élève aussi doué. En 1923—25, Adam Vetulani publie — grâce au bienveillant soutien de Kutrzeba — son premier ouvrage sur l'ancienne procédure judiciaire en Pologne, après l'avoir référé devant le forum compétent que constituaient les séances de la Classe d'Histoire de Philosophie de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres. Kutrzeba connaissait fort bien le rôle important que jouent, dans la formation d'un jeune scientifique, des études à l'étranger. Il le savait par son expérience personnelle, par ses séjours à Paris et à Rome où l'avait envoyé son maître, Boleslas Ulanowski. A la suite des démarches de Kutrzeba, le Ministère des Cultes et de l'Education Nationale accorda à Vetulani, en 1924, une bourse d'un an en France, pour l'année scolaire 1925/26. Kutrzeba avait choisi la France, car — disait-il — „les Français font progresser l'histoire plus par la qualité que par la quantité de leurs ouvrages” et aussi que „notre historiographie se place au-dessus de celle des Allemands, bien que... derrière celle des Français”. Ce qui ne veut point dire qu'il n'ait pas apprécié à sa juste valeur la science allemande. Au contraire, il constatait que „les Allemands nous surpassent indubitablement par l'organisation du travail et surtout par les publications”.

Mais il leur reprochait une trop grande prolixité et une surcharge d'érudition dans leurs oeuvres¹. Ces remarques, Adam Vetulani ne les a pas oubliées; dans tous ses ouvrages — anciens aussi bien que récents — il a su unir la solidité allemande à l'esprit français.

En se rendant en France, en 1925/26, Vetulani s'arrêta pour quelque temps à Prague où il prit part aux séminaires des professeurs Kadlec et Kapras. En France, c'est à Strasbourg qu'il fit principalement des études sous la direction d'Ernest Champeaux et de Fritz Kiener. Il ne fit que de rares visites à la Sorbonne. Le résultat de ses études fut très fructueux. Il écrivit un travail sur le chapitre de la cathédrale de Strasbourg, qui fut publié après son retour en Pologne dans la „Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace” (9)². Il y continuait les très nombreuses recherches entreprises par les Français et les Allemands depuis la fin du XVIII-e s. et s'était donné la tâche d'étudier des problèmes peu connus: l'introduction des principes de vie canonique dans le clergé de Strasbourg ainsi que les rapports juridiques entre l'évêque du diocèse et le chapitre jusqu'à la fin du XIII-e s. Il se rendait compte, toutefois, qu'étant donné la carence ou le très petit nombre de sources, il lui était impossible de traiter certaines questions telles que les droits du chapitre, ses compétences juridiques et disciplinaires, ainsi que l'administration du diocèse *vacante sede*.

L'ouvrage fut très bien accueilli par les canonistes européens. Un savant allemand, Aloys Schulte³, en fit un compte-rendu détaillé en relevant sa grande valeur. Il soulignait la manière de travailler d'Adam Vetulani, les sources sérieuses sur lesquelles il s'était basé, et son objectivité dans l'estimation de l'état des recherches jusqu'à ce moment et aussi — ce qui l'avait agréablement frappé — „Die deutsche wissenschaftliche Arbeit der Zeit von 1871—1918 wird warm vom Verfasser anerkannt”. Il ne cachait pas cependant ses observations critiques. Il constatait néanmoins dans sa conclusion, que pour cette étude excellente — du point de vue juridique — de l'histoire du chapitre de Strasbourg au moyen âge „wird man Vetulani dankbar sein”. Par contre, deux questions essentielles avaient frappé le critique français, Michel Le Grand⁴: la formation de l'autonomie du chapitre de Strasbourg et la composition de ses membres. Il est bon de remarquer, en effet, que seuls des représentants de la haute noblesse en faisaient partie. De ce fait, il constituait une exception parmi les chapitres métropolitains et cathédraux de France. En concluant, Le Grand exprimait l'espoir que „M. Vetulani n'arrête pas là des recherches si heureusement commencées et nous donne un jour un tableau d'ensemble du grand chapitre alsacien”. Mais Adam Vetulani n'a pas exaucé le voeu de Michel Le Grand, car ses recherches ont pris une autre direction. Il se tourne vers des recherches qui non seulement lui ont

assuré une place éminente parmi les canonistes du monde, mais — ce qui est plus important — ont contribué, à l'échelle mondiale, au grand progrès des travaux sur bien des questions prêtant à controverse dans le domaine de cette science.

Lorsque aujourd'hui, de cette perspective d'un demi-siècle, on considère le *curriculum vitae* d'Adam Vetulani, on peut en toute certitude constater que le séjour qu'il fit en France en 1925/26 a décidé en grande partie la cristallisation de son intérêt pour la culture juridique du moyen âge. Il était entré en effet en contact à Strasbourg, avec Gabriel Le Bras, directeur de chaire à l'Institut de Droit Canon de la Faculté de Théologie Catholique de l'Université. Le Bras a su intéresser le jeune Polonais avide de savoir aux problèmes des sources médiévales du droit canon vus sur le vaste fond de la culture juridique d'alors. Lui-même avait préparé, en collaboration avec son ancien maître, Paul Fournier, un ouvrage qui fut publié en 1931/36: *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*.

Parmi les raisons qui ont poussé Adam Vetulani vers les recherches canonistes, il faut encore en citer une d'ordre personnel. Après son retour en Pologne, le Conseil de la Faculté de Droit de l'Université Jagellonne lui accorda *veniam legendi* en histoire du droit polonais, et peu après (1. X. 1928) adressa au Ministère de l'Education Nationale une demande pour nommer Adam Vetulani professeur suppléant de droit canon. Ce dernier vit dans cette distinction une marque de confiance de la part de ses collègues plus âgés. Il conservait cependant des doutes quant à sa nomination de professeur suppléant de droit canon, car la promotion n'était étayée que par une seule monographie. Il décida alors d'accroître son bagage scientifique en droit canon.

Suivant en cela Ladislas Abraham, professeur à l'Université de Lwów et éminent connaisseur de cette discipline, il avait l'intention d'étudier les caractères distinctifs du droit canon polonais et l'influence de ce dernier sur le développement du droit foncier polonais au moyen âge. Cependant, après une vive polémique scientifique avec un éminent romaniste de Cracovie, le professeur Raphaël Taubenschlag, il modifia bientôt ses plans. Taubenschlag reprochait en effet aux historiens polonais de droit une étroitesse de vues et un manque de compréhension pour les liens qui existaient entre le développement du droit polonais et les processus analogues dans l'histoire des pays d'Europe Occidentale. Vetulani décida donc de continuer le programme de Boleslas Ulanowski qui s'était adonné aux recherches sur le particularisme du droit canon polonais comparé au droit canon universel. Ce programme attirait aussi l'attention sur la nécessité d'opérer des recherches concernant le développement de la culture juridique en Pologne au moyen âge. Ulanowski pro-

posait comme point de départ de cataloguer les manuscrits touchant le droit, conservés dans les bibliothèques polonaises, et d'en analyser le contenu juridique.

Les études de droit canon, même largement conçues, ne limitaient pas le cercle de recherches d'Adam Vetulani au seuil de sa carrière scientifique. En plus de ce dont il a été parlé ci-dessus, il s'est intéressé aux sources de l'ancien droit polonais (6), ainsi qu'aux rapports juridiques entre la Principauté de Prusse et la Pologne (7). Ces thèmes se retrouveront dans ses ouvrages ultérieurs. D'autres travaux vont paraître où se développera sa passion de vrai chercheur.

Il est indubitable que, dans l'oeuvre d'Adam Vetulani, il faut placer au premier plan ses recherches sur le *Décret* de Gratien, première partie du *Corpus Iuris Canonici* médiéval. Arrêtons-nous pour leur consacrer plus d'attention.

2. A son retour en Pologne, en 1927, Vetulani entreprit des recherches dans les collections polonaises de manuscrits sur les transmissions des textes de Conciliation des canons discordants. En se basant sur le résultat de ses enquêtes et aidé par sa connaissance des manuscrits étrangers du *Décret*, il en arriva à conclure que les palae n'étaient pas de Gratien, mais de quelqu'un d'autre, probablement du premier décrétaliste nommé Paucapalea. Vetulani publia ses travaux à ce sujet en polonais et français dans les „Comptes-Rendus des séances et des activités de la Classe d'Histoire et de Philosophie de l'Académie Polonaise des Lettres”, ainsi que dans le „Bulletin” de cette même Académie (26, 29). Un ouvrage plus étendu concernant ce sujet parut dans la série canoniste de „Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte” (30). Ces publications éveillèrent l'intérêt des spécialistes étrangers et incitèrent l'auteur à poursuivre ses travaux. Il s'intéressa d'abord à la manière dont Gratien se servait des fragments de droit romain dans les feuillets de *Concordia discordantium canonum*. La thèse de la science d'alors était que Gratien avait exploité toutes les sources justiniennes. Une nouvelle vérification a permis à Vetulani de rejeter cette opinion. Dans un grand article, publié dans la „Revue juridique de Cracovie” (40), il a constaté qu'en élaborant son oeuvre à Bologne, à l'époque de la renaissance de l'enseignement du droit romain sur l'initiative de l'école des glossateurs, Gratien „pouvait connaître et très probablement connaissait tous les monuments de droit justinien, mais qu'il ne les a pas tous employés dans son *Décret*”. Ces faits étant établis, l'impulsion a été donnée à une nouvelle réflexion. Quelle a été la première forme du *Décret*? Vetulani s'est reporté à la thèse que donna en 1914 de Ghellinck, suivant laquelle Gratien n'était pas le seul auteur de la Conciliation des canons discordants. Il attira en même temps l'attention sur la valeur de la publication du texte

du *Décret* due à Emile Friedberg en 1879—81 (2-e édition 1922). Il a été frappé par le fait que l'éditeur n'avait pris en considération que les manuscrits des bibliothèques allemandes et n'avait pas consulté — selon toute vraisemblance — les collections étrangères, non allemandes, de manuscrits. Il a de plus établi que Friedberg ne s'était pas servi d'originaux mais de copies datant des XII-e et XIII-e s., c'est-à-dire faites au moins cinquante ans après que le *Décret* eût quitté le *scriptorium* de Gratien. Ainsi prit naissance un nouvel ouvrage de Vetulani: *Recherches sur le texte primitif du Décret de Gratien* (45). L'auteur y indiquait deux voies à suivre pour parvenir à reconstruire la Conciliation des canons discordants. Il postulait tout d'abord de chercher les manuscrits du *Décret* non inventoriés jusqu'ici. Ensuite, il insistait sur la nécessité d'examiner les *palea* qui s'y trouvaient. En terminant son article, il constatait que ces recherches „élucideraient définitivement la méthode et le sens de la critique du texte du *Décret* à l'époque immédiatement post-gratienne" (45, p. 25).

1937 marque une césure dans les travaux de Vetulani sur Gratien. D'autres problèmes l'attiraient. Puis vint la Deuxième Guerre mondiale. Vetulani, mobilisé, franchit la frontière roumaine avec l'armée polonaise. Il prend part ensuite à la brève campagne française qui se termina par un désastre, dans les rangs de la II-e Division de Chasseurs à Pied. Il se trouva peu après avec elle en territoire suisse, interné dans un camp avec ses compagnons d'arme, mais il n'oublie pas qu'il sert la Pologne. Absorbé par de nombreuses occupations didactiques et d'organisation, dans les cadres de la scolarité polonaise à tous les degrés qui se développait à l'étranger, par les fonctions de représentant du Fonds de Culture Nationale du gouvernement polonais de Londres, — par les publications, dues à son initiative, du *Recueil des travaux scientifiques des Polonais internés en Suisse* (deux volumes entre 1940 et 1944), — le sergent professeur Vetulani n'avait pas abandonné son travail scientifique. Le congrès international qui devait commémorer le 8-e centenaire de Gratien ne put avoir lieu en raison des hostilités. Cependant, en 1943, Vetulani entre en contact avec Giuseppe Forchielli, professeur à l'Université de Bologne et l'un des animateurs du congrès des gratianologues. En 1944/45, il relut de nouveau le texte de la Conciliation des canons discordants dans l'édition de Friedberg pour trouver ce qu'il contenait du code de Justinien. Dès après la guerre, il publia un grand traité *Gratien et le droit romain* (117) qui fit sensation dans les milieux scientifiques. L'auteur y a mis en doute deux thèses, jusqu'ici universellement reconnues, à savoir que le *Décret* provenait entièrement du *scriptorium* de Gratien et qu'il avait été écrit d'un seul trait. Vetulani fut amené à présenter une nouvelle conception. Dans l'article *Encore un mot sur le droit romain dans le*

Décret de Gratien (130), il a proposé d'entreprendre la réédition de ce document juridique en raison des lacunes, signalées déjà auparavant, de la publication de Friedberg.

A son retour en Pologne, Adam Vetulani reprit ses fonctions de professeur de la Faculté de Droit à l'Université Jagellonne, à la chaire de droit canon puis, après la mort de Stanislas Kutrzeba (1946), à celle d'histoire du droit polonais. Gratien continuait à occuper la première place dans toutes ses recherches de droit canon. Il examina avec soin les manuscrits de *Concordia discordantium canonum* qui avaient été sauvés de la guerre. Le résultat de ces fastidieuses recherches a été un long traité: *Les manuscrits du Décret de Gratien et des oeuvres des décrétistes dans les bibliothèques polonaises*. Il a paru dans le premier volume de „*Studia Gratiana*”, publication suivie, commencée à l'occasion du congrès international pour commémorer le 8-e centenaire de Gratien (154), qui eut lieu en 1952, après un retard provoqué par la guerre, dans bien des villes d'Italie.

Quelques années plus tard, éditée par Ossolineum à Wrocław, parut une monographie de Vetulani: *Dekret Gracjana i pierwsi dekretyści w świetle nowego źródła* (160) (Le Décret de Gratien et les premiers Décrétistes à la lumière d'une source nouvelle). Cette source, c'était un manuscrit de l'ancienne Bibliothèque Publique de Gdańsk (Mar F 275), contenant un grand résumé de *Concordia discordantium canonum*, provenant de la moitié du XII-e s., d'un auteur anonyme. Le manuscrit comprenait deux parties: une introduction et le résumé du *Décret*. L'analyse approfondie du texte a mis en lumière la forme primitive de l'oeuvre de Gratien et les débuts de l'école bolonaise de décrétistes.

De l'avis de Vetulani, l'introduction du manuscrit de Gdańsk avait été le modèle dont s'était servi Paucapalea (considéré comme le premier décrétiste) pour rédiger la *Somme* du *Décret* de Gratien. Cette hypothèse a été confirmée par l'analyse philologique et stylistique que fit Richard Gansiniec; elle permettait de supposer que le manuscrit Mar F 275 remontait au début des années quarante du XII-e s. Bien plus, cette introduction laissait penser que *Concordia discordantium canonum* formait primitivement un tout. Ensuite, Vetulani a établi que le texte même du résumé était accompagné de nombreuses gloses qui se trouvaient également dans la *Somme* de Paucapalea. Ceci amena l'auteur de la monographie en question à formuler l'opinion que Paucapalea n'était pas le premier décrétiste, mais qu'il avait puisé aux ouvrages d'un ou de plusieurs juristes qui avaient ajouté au *Décret* de Gratien de nombreux fragments empruntés au code de Justinien. C'est alors que surgit la nécessité de corriger le *terminus a quo* de la date d'apparition du *Décret*. Jusqu'ici, la science estimait que le texte de *Concordia discordantium ca-*

nonum avait été rédigé entre 1139 et le début des années quarante du XII-e s. Par contre, Paucapalea a écrit sa *Somme* avant 1148. Après avoir analysé cette question, Vetulani en a conclu que Gratien avait conçu le plan de son oeuvre dans la première décennie du XII-e s., à l'époque du conflit entre l'empereur Henri V et la pape Pascal II. C'est alors, très probablement, qu'il recueillait les matériaux nécessaires. En étudiant les données rassemblées par E. Friedberg qui, en composant les tables qui donnaient la liste de ces matériaux, n'avait trouvé aucune décrétale d'un des successeurs immédiats de Pascal II (mort en 1118), Vetulani a démontré que le *Décret* avait dû revêtir sa forme primitive vers le début de la deuxième décennie du XII-e s. L'exactitude de cette opinion est soutenue par le fait que Gratien mourut peu de temps après Pascal II.

Cette monographie met un terme à des dizaines d'années de labeur consciencieux de Vetulani sur les débuts et le contenu de la Conciliation des canons discordants. Note auteur estime qu'en se basant sur son analyse du manuscrit Mar F 275, on peut indiquer de nouveaux critères dont il faut tenir compte en cherchant les manuscrits les plus proches du texte issu du *scriptorium* de Gratien. Il émet aussi un postulat urgent: mener les recherches à l'échelle internationale, ce qui „permettra certainement de découvrir encore d'autres critères avant que, grâce aux efforts collectifs des savants, on puisse fixer les bases d'une nouvelle édition du *Décret* de Gratien” (p. 132). Il connaît par expérience personnelle le profit à tirer d'une collaboration internationale. Il est demeuré en contact étroit avec son ami français, Gabriel le Bras (décédé 1969). Il échangeait, depuis des années, des expériences avec Stephan Kuttner, directeur de l'Institut de Droit Canon Médiéval à Yale University aux U S A (actuellement à Berkeley, Californie).

L'ample résumé français qui suit le *Dekret Gratiana i pierwsi dekretyści...* ainsi que l'étude *Le Décret de Gratien et les premiers Décrétistes à la lumière d'une source nouvelle* (191) ont fait connaître aux canonistes du monde entier les nouvelles données établies par Vetulani. Ce n'est certes pas le fait du hasard qu'à cette occasion René Metz, versé en la matière, ait écrit un long article *A propos des travaux de M. A. Vetulani*. Considérant, entre autres, la question de la pré-rédaction du *Décret* de Gratien, Metz souligne avec raison qu'en ce domaine „Les conclusions de M. Vetulani nous forcent à repenser tous les problèmes, car elles ont fortement entamé les positions traditionnelles”. Les recherches de Vetulani, ainsi que ses résultats, ont poussé à poursuivre les études (par ex. celles de l'éminent canoniste belge Franssen). Elles ont également provoqué un ferment revivifiant dans la discussion scientifique internationale. Mme Rambaut-Buhot, éminente élève de Gabriel Le

Bras, après avoir d'abord critiqué Vetulani, a fini par se ranger à ses affirmations.

Cependant, les succès remportés dans ses recherches sur *Concordia discordantium canonum* n'ont pas contenté Vetulani. Il estime que le problème de l'oeuvre de Gratien demeure toujours à bien des égards une question ouverte. C'est ce qu'il a exprimé dans un article de 1968 *Autour du Décret de Gratien* (268). Il y revient aux considérations sur la genèse des rubriques-sommaires, sur la rédaction du texte primitif et sur la date à laquelle il a été terminé.

3. Les études concernant le problème de l'influence du droit romain sur le développement du droit canon universel, ensuite l'oeuvre de Gratien ainsi que les considérations sur le rôle inspirateur du *iuris canonici* dans la constitution du droit polonais au moyen âge (22,23) — telles sont certainement les raisons qui ont poussé Vetulani à opérer des recherches dans le vaste domaine de la culture juridique au moyen âge. A la suite d'investigations dans les archives et les bibliothèques, il entreprit relativement tôt de cataloguer les monuments de droit canon universel et de la littérature canoniste conservés en Pologne (32). Avec le temps, cette tâche prenait une forme de plus en plus concrète. Dans un article, publié en 1937: *Projet d'un catalogue des manuscrits juridiques du moyen âge conservés dans les bibliothèques polonaises* (59), il présente un plan ambitieux, à savoir d'étudier les collections de la Bibliothèque de l'Université Jagellonne à Cracovie, de la Nationale à Varsovie, des bibliothèques de séminaires ecclésiastiques à Płock, Poznań, Pelplin et Włocławek, ainsi que celles des chapitres de Gniezno et de Cracovie. Il propose alors deux méthodes pour procéder à ce travail. Premièrement, de se borner à cataloguer les matériaux examinés. Deuxièmement, d'en faire la description détaillée. Dans son article, Vetulani montrait le profit que pouvaient tirer de la seconde méthode les recherches de droit canon à l'échelle européenne. En effet, le répertoire de ce droit (pour les années 1140—1234) qu'avait publié Stephan Kuttner — *Prodromus Corporis Glossarum* — avait omis un grand nombre de monuments se trouvant en Pologne. Le programme de Vetulani a été favorablement accueilli par les critiques étrangers. Voir ici le compte-rendu de M. Hilting dans „Archiv für katholisches Kirchenrecht” 7.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur les longues et fastidieuses recherches que fit notre auteur en ce domaine, après la II-e Guerre mondiale. Je me bornerai à ne citer que quelques publications. L'examen du Ms 89 du chapitre cathédrale de Cracovie a permis de découvrir et de décrire un recueil de décrétales papales du dernier quart du XII-e s. Cette *Collectio Cracoviensis* est un recueil de type primitif. Elle domine toutefois les douze recueils connus de cette sorte, tant par la

richesse des textes que par la date de son apparition (140, 144). Vetulani découvrit ensuite les riches collections de la bibliothèque cathédrale de Cracovie qu'il examina à la lumière de l'inventaire remontant à 1110 (155). Le contenu de ces collections constitue le point de départ de recherches sur le degré de culture du clergé polonais aux premiers siècles du christianisme en Pologne. Les investigations menées par Vetulani à la Bibliothèque de Leningrad ont donné des résultats intéressants. Il y a trouvé trois manuscrits du XIII-e s. contenant le texte du *Décret* de Gratien, la *Summa* de Huguccio de Pise ainsi que deux *Compilationes antiquae* (253). Parmi les ouvrages les plus récents, consacrés aux manuscrits du moyen âge, citons l'édition de bibliophile de l'étude *Le plus ancien inventaire d'une bibliothèque polonaise* (288), *Le formulaire 'Marini de Ebulo' dans les manuscrits de la Bibliothèque Métropolitaine de Gniezno* (309), ainsi que le traité *Dzielo dekretysty Omnibona w rękopisie Biblioteki Miejskiej w Cambrai* (310) (L'ouvrage du décrétiste Omnibon dans le manuscrit de la Bibliothèque Municipale de Cambrai). Les recherches de Vetulani sur les manuscrits de droit canon en Pologne sont d'une importance majeure. Il faut noter tout particulièrement le travail qu'il a consacré aux manuscrits de la bibliothèque cathédrale de Płock (240). Les descriptions qu'il en a donné apporteront une aide précieuse aux recherches fastidieuses, mais possibles, pour retrouver les trésors de la culture polonaise dispersés dans le monde entier au cours de la II-e Guerre mondiale.

Un autre courant de considérations de notre auteur sur la culture juridique, au sens large du terme, a été la question de l'influence exercée par le droit canon sur le droit ecclésiastique particulier en Pologne. Dans l'ouvrage *Z badań nad znajomością powszechnego prawa kanonicznego w Polsce w XIII wieku* (137) (Etudes sur la connaissance du droit canon universel en Pologne au XIII-e s.), Vetulani fait remarquer le vif intérêt porté par le clergé polonais à la législation papale et à ses collections. D'autre part, il montre qu'éclataient parfois des conflits à la suite d'infractions aux règles de *iuris pontifici* du clergé local dont la conscience juridique était fortement influencée par *mos terrae*. Ce problème est largement traité dans la grande étude *Nowe źródło do historii staropolskiego prawa małżeńskiego* (143, 149) (Nouvelle source à l'histoire du droit conjugal ancien en Pologne).

Un des grands mérites de Vetulani a été d'entreprendre des recherches sur la part qu'ont prise les Polonais au développement des études de droit canon en Europe, avant la création du *Studium Generale* de Cracovie. Grâce à de scrupuleuses investigations, il a réussi à identifier l'un des juristes du XIII-e s., un éminent curialiste, connu seulement par son prénom Magister *Stephanus Polonus*, et qui exerçait diverses fonctions dans les diocèses d'Opole et de Wrocław. La valeur de ce juriste est

attestée par le fait que ses opinions étaient citées par un célèbre canoniste, *Joannes Andreae*, professeur l'Université de Padoue (1270—1348).

Deux ouvrages de Vetulani présentent la synthèse de la culture juridique de l'Eglise en Pologne, ce sont: *Au seuil du millième anniversaire de l'Eglise Polonaise* (226) et *Średniowieczny Kościół w Polsce w zasięgu łacińskiej kultury prawniczej* (271) (L'Eglise Polonaise au moyen âge et la culture juridique latine).

Un autre problème traité par notre auteur est celui du rôle du droit romain dans la Pologne médiévale. Il y a consacré plusieurs travaux: *La Pologne médiévale et le droit romain* (272, 299), *Opory wobec prawa rzymskiego w dawnej Polsce* (279) (Opposition au droit romain en ancienne Pologne), et aussi *Les entraves à la pénétration du droit romain dans le droit polonais médiéval* (296).

Le troisième courant d'études de Vetulani sur le problème de la culture médiévale a été l'origine et l'histoire des universités d'Europe centrale avec, en tête, celle du *Studium Generale* (219). Chronologiquement, c'est l'article *U progu działalności krakowskiego Wydziału Prawa* (222) (Au seuil de l'activité de la Faculté de Droit de Cracovie) qui est la première étude en ce domaine. Ce qui est essentiellement nouveau dans ce tableau, c'est la profonde analyse de la structure et des tâches de la Faculté sur le fond des plans de longue haleine de Casimir le Grand et de ses conseillers. En érigeant cette section de droit, le grand roi prévoyait que ce serait non seulement un centre scientifique, mais aussi — et peut-être à un plus haut degré — un important instrument pour renforcer la puissance de l'Etat centralisé. Ces plans étaient étroitement liés à la création d'un certain nombre de chaires de droit romain qui, en Occident, étaient la base d'un fort pouvoir monarchique. Citons ici un article de Vetulani sur le *studium juridicum* à l'Université d'après les plans de Casimir le Grand, publié dans les *Mélanges* en l'honneur de Gabriel Le Bras (230), ainsi qu'un autre sur les débuts de la science du droit à l'université en Pologne (262).

L'analyse de l'attitude du pape Urbain V à l'égard de la création de nouvelles universités en Europe, attitude qui se fait voir dans les pourparlers avec les souverains séculiers, a permis à Vetulani de formuler la thèse que l'excès de rigueur du pape en cette matière a fait plus de mal que de bien aux nouvelles universités de Cracovie, Vienne et Pécs. L'attitude plus bénigne des successeurs d'Urbain V fut de beaucoup plus profitable à la science.

Ces longues études sur les origines des universités d'Europe centrale ont été couronnées par une ample monographie (278) qui a englobé la Bohême, la Pologne, l'Autriche et la Hongrie. A titre de comparaison, l'auteur y a également parlé de l'histoire des principales universités de l'Europe

médiévale: Bologne, Paris, Oxford et Naples. Une analyse poussée et pleine d'envolée des sources dont on disposait et la présentation du problème sur le fond de la politique du Saint-Siège, ainsi que des tendances des souverains séculiers, ont fait que ce livre est devenu un ouvrage extrêmement précieux et novateur de la littérature mondiale. Il est à regretter que l'obstacle de la langue ait rendu impossible, aux cercles plus étendus de spécialistes d'Europe et d'autres continents, de prendre vraiment connaissance de son contenu.

4. Les recherches de Vetulani sur l'histoire de la juridiction en Pologne médiévale se rattachent étroitement à ses études sur le régime et le droit de l'église catholique dans ce pays. Citons en premier lieu l'ouvrage sur les débuts de l'officialat épiscopal en Pologne, d'abord présenté à l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres (31), publié ensuite dans „Nova Polonia Sacra” (35). A paru également *Die Einführung der Offiziale in Polen* publié dans „Collectanea Theologica” (37). Il poursuivait dans ces traités les recherches de Paul et Edouard Fournier, M. Hilling et de bien d'autres savants. Il y constatait qu'à l'exception de l'abbé J. Fijałek, personne en Pologne ne s'était vraiment occupé de ce problème. Après avoir pris connaissance de la vaste littérature consacrée à l'institution de l'officialat épiscopal en Occident, Vetulani en est arrivé à conclure que sa création dans les diocèses et les provinces ecclésiastiques était due à diverses causes. Il décida alors d'examiner cette question sur le territoire polonais, dans la province de Gniezno qui, jusqu'à l'érection de l'archevêché de Lwów, englobait le royaume tout entier.

Voici les résultats auxquels l'ont conduit ses minutieuses recherches. L'introduction des officialats épiscopaux en Pologne, sur l'initiative des légats du pape, était strictement liée à la nécessité de perfectionner l'administration des tribunaux ecclésiastiques. Il fallait nommer des fonctionnaires épiscopaux séparés, capables de remplir les tâches qui les attendaient, et surtout d'obtenir pour le clergé *privilegium fori*. La généralisation de l'institution de l'officialat en Pologne était également liée au développement du droit canon, et notamment à l'introduction du procès romain canonique écrit. Un rôle important était joué par les conditions particulières grâce auxquelles le nombre des officialats augmentait. Les légats exigeaient la création d'un tel office dans chaque diocèse. Cependant, les évêques polonais organisaient en outre des officialats régionaux. Tout cela a contribué en grande mesure au développement de la culture juridique polonaise.

Les recherches de Vetulani sur les officialats épiscopaux eurent un accueil favorable de la part des savants européens. Témoin, le compte-rendu flatteur de M. Hilling dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*. Vetulani n'a pas poursuivi ces travaux, bien qu'il ait eu au début l'in-

tention de s'occuper de l'organisation des tribunaux de l'official en Pologne médiévale, et même jusqu'au concile de Trente. Des années plus tard, il n'a écrit que sur la position des officiaux au XV-e s. (65).

Avant la II-e Guerre mondiale, Vetulani s'était occupé des bénéfiques. A remarquer sur ce sujet un grand article publié dans le *Dictionnaire du Droit Canonique* (54).

Un apport particulièrement important de notre auteur à la connaissance du droit ecclésiastique en Pologne est constitué par *Statuty synodalne wieluńsko-kaliskie Mikołaja Trąby z roku 1420* (146) (Statuts synodaux de Wieluń-Kalisz de Nicolas Trąba de 1420). Cette publication a eu une longue histoire. En 1914, la Classe de Droit de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres à Cracovie avait confié à Boleslas Ulanowski la préparation à l'impression de ce document, le plus important, de la législation synodale. La mort prématurée de l'éminent canoniste avait interrompu l'oeuvre commencée. Un autre éminent connaisseur du droit ecclésiastique en Pologne, l'abbé J. Fijałek (291), professeur à la Faculté de Théologie de l'Université Jagellonne, entreprit, bien que sans enthousiasme, de continuer l'oeuvre. Tout en modifiant les méthodes d'édition de son prédécesseur, ce savant, malgré bien des difficultés, parvint à mener à terme l'édition. A la mort de l'abbé J. Fijałek (1936), le texte imprimé des statuts se trouva entre les mains de Vetulani. Mais les matériaux manquaient à la grande préface qui — selon les intentions de Fijałek — devait servir d'introduction. Cette préface devait présenter la caractéristique de la codification de Nicolas Trąba, son influence sur la culture juridique du clergé polonais au XV-e s. Vetulani renonça à ce plan si vaste. Il résolut de limiter la préface à la description des manuscrits des statuts, ainsi qu'à compléter les rubriques et les gloses. En fin de compte, les *Statuts de Nicolas Trąba*, miraculeusement sauvés des désastres de la guerre, parurent en 1952. Le texte était précédé d'une préface de 144 pages, de la plume de Vetulani. Par la richesse de son contenu, elle dépassait de beaucoup les cadres définis par l'auteur. La nouvelle édition présentait la liste de tous les manuscrits, connus jusqu'ici, des *Statuts* de Nicolas Trąba. Seul n'a pas été découvert le texte présenté au cours des séances du synode à Wieluń.

C'est un tout autre caractère qu'avait l'ouvrage de Vetulani *Statuty synodalne Henryka Kietlicza* (Statuts synodaux de Henri Kietlicz) publiés en 1938. C'est poussé par le désir de découvrir la législation synodale polonaise au XIII-e séq'il s'était attaché à ces statuts. En effet, au synode de Kalisz, en 1357, l'archevêque Jarosław Bogoria de Skotniki avait fait connaître le recueil officiel des statuts des synodes polonais; ensuite, l'apparition des *Statuts* de Nicolas Trąba, — tout cela avait dés-actualisé les monuments plus anciens, jusqu'alors en vigueur, du droit

canon particulier. Grâce à un manuscrit de la Bibliothèque du Séminaire Diocésain de Płock, Ms 73, Vetulani a découvert le texte des décisions du synode qui s'était tenu à Kamień en 1217, sous la direction de l'archevêque Henri Kietlicz. Ces décisions reflétaient les tendances de celui-ci à réaliser les principes de la discipline ecclésiastique intérieure, auxquels s'opposaient une partie de l'épiscopat et le bas clergé. L'hypothèse concernant la date du synode a été acceptée par le prof. Zofia Kozłowska-Budkowa dans une *Annexe* ajoutée à cet ouvrage (67).

Vetulani s'est également occupé des sources à l'histoire des ordres monastiques. Citons ici la publication du recueil de formules de l'Ordre des Dominicains de la province polonaise, de 1338 à 1411 (66).

En dehors des problèmes liés à l'histoire de l'Eglise au moyen âge, notre auteur s'est attaché, et s'attache encore, à l'action de l'Eglise en tant que propagatrice de la culture au sens large du terme. A l'occasion des solennités du Millénaire, il a présenté l'apport du diocèse de Cracovie au développement de la culture de la nation polonaise (238). Dernièrement (en 1974), il a publié *Średniowieczny biskupi Płock jako ośrodek kultury umysłowej* (L'épiscopat médiéval de Płock — centre de culture intellectuelle).

Bien que, durant toute la II-e Guerre mondiale, Vetulani ait séjourné à l'étranger, il s'attaque volontiers aux problèmes touchant le sort de l'Eglise sous la terreur brune. A retenir ici: *L'Eglise catholique latine en „General Gouvernement”* (306) et un traité, très important du point de vue du droit canon *Władze niemieckie wobec zawierania małżeństw robotników polskich wywiezionych na prace do Trzeciej Rzeszy* (192) (Les autorités allemandes et les mariages des ouvriers polonais déportés au travail au III-e Reich).

En se penchant sur l'histoire de son pays sous l'occupation hitlérienne, Vetulani ne pouvait ne pas tenir compte de la personne d'Adam Stefan Sapieha prince archevêque de Cracovie, qui a joué à cette époque un rôle éminent en tant que défenseur de tout ce qui est polonais. Citons ici les articles consacrés au personnage de Sapieha (257). Il a traité à part l'attitude de celui-ci à l'égard de la Cure de Rome dans les années 1939—1945 (294). Il a contribué à démasquer les jugements faux qui portaient outrage à la mémoire de ce grand Polonais. En 1963, la presse de l'Allemagne Fédérale avait publié une information soutenant que l'archevêque de Cracovie aurait jeté au feu, en 1942, l'encyclique de Pie XII dont le sujet principal était l'analyse et la critique du nazisme. Vetulani a prouvé que c'était là une affirmation dénuée de fondement. Du reste, Pie XII n'avait jamais composé pareille encyclique.

5. Parmi les ouvrages d'Adam Vetulani qui ont été publiés et qui traitent de l'Etat, de la société et de la juridiction dans l'ancienne Ré-

publique polonaise, on peut distinguer en gros trois courants: a) considérations sur la synthèse de l'histoire du régime jusqu'en 1795, ainsi que l'analyse des problèmes juridiques et politiques sur l'attitude des Chevaliers Teutoniques et du Duché de Prusse à l'égard de la Pologne; b) études sur le droit paysan; c) recherches de sources.

S'il s'agit des recherches sur la synthèse du régime en Pologne avant les partages, Adam Vetulani était persuadé — ce qu'il a souligné bien des fois — que la tâche essentielle d'un historien du droit est de s'efforcer de déchiffrer la dynamisme du processus historique. Il a exprimé cette opinion à l'occasion de divers congrès ou conférences touchant la périodisation de l'histoire de Pologne. Il jugeait essentiel d'arriver à obtenir une synthèse en raison de son activité pédagogique en tant que professeur d'histoire du régime de Pologne, puis d'histoire de l'Etat et du droit polonais. En 1949, ayant pris à coeur l'enseignement donné aux jeunes, il avait entrepris de remanier et de compléter la septième édition de l'ouvrage de Stanislas Kutrzeba *Histoire du régime de Pologne — la Couronne*. Il se rendait compte, en s'adonnant à ce travail, qu'il se trouvait à un moment critique de l'essor de la science polonaise en matière d'histoire et de droit, science qui traversait une période de changements en méthodologie. D'autre part, il estimait qu'il était de beaucoup plus difficile d'élaborer une nouvelle synthèse de l'histoire de Pologne, basée sur les principes du matérialisme historique et tenant plus largement compte qu'autrefois des problèmes sociaux et juridiques, si l'on ne se livrait pas d'abord à des recherches monographiques. Aussi, lors de la huitième édition de *La Couronne* (135), a-t-il souligné qu'il avait conservé intact le contenu essentiel de l'ouvrage et ne s'était borné qu'à y apporter les amendements et les compléments qu'il jugeait nécessaires à la suite des résultats des nouvelles recherches opérées depuis la septième édition du livre. En suite de quoi, la bibliographie s'est trouvée enrichie et l'index a été entièrement refait.

Lorsqu' en 1957, parut la première synthèse, vaste et approfondie, élaborée selon la méthode du matérialisme historique par Julien Bardach, Zdzisław Kaczmarczyk et Bogusław Leśnodorski, Vetulani publia un article dans la „Revue d'Histoire et de Droit” (182). Se basant sur ses propres considérations et une analyse très poussée des sources, il y a exposé sa conception de la périodisation de l'histoire de l'ancienne République et a engagé une polémique avec les opinions des auteurs. Les cadres de ce bref résumé ne permettent pas de s'étendre sur la richesse des problèmes abordés dans cet article. Nous nous bornerons à quelques points seulement. Vetulani reconnaissait le rôle important qu'avait joué la division de la Pologne en régions en vertu du testament de Boleslas Krzywousty (Bouche Torse), sans toutefois le juger décisif. Il ne voyait

pas non plus la nécessité de distinguer la période d'éparpillement féodal des années 1138—1320. Il était d'avis qu'il fallait repousser le *terminus a quo* au XI-e s. et le justifiait du fait qu'il ne fallait pas identifier cette période avec celle de la Pologne divisée en régions, mais avec le processus de longue durée pendant lequel „les propriétaires terriens avaient obtenu de l'Etat des fonctions publiques qu'il exerçaient sur leurs terres à l'égard de la population inféodée” (il s'agissait notamment de rendre la justice). Et c'est justement au XI-e s. qu'il faut chercher, à la lumière des sources, le début de ce processus. C'est pourquoi Vetulani a proposé de simplifier la périodisation de l'histoire et du droit en Pologne au moyen âge en introduisant la période de la monarchie patrimoniale qui concorde chronologiquement avec l'histoire des Piast (jusqu' à la mort Casimir le Grand). Il a également mis en doute le principe selon lequel les auteurs situaient la période de monarchie entre 1320 et 1453 et distinguaient le régime dit de démocratie nobiliaire (depuis les statuts de Nieszawa jusqu' à la rébellion de Zebrazdowski). Il proposait en même temps d'introduire ici la période uniforme dite multinationale, polono-russo-lituanienne, de monarchie élective, qui avait commencé à partir des privilèges de Koszyce (1374) et s'était terminée à la mort du dernier Jagellon sur le trône de Pologne (1573).

Toutefois, il n'estimait pas que les nouvelles césures qu'il proposait étaient le seul remède aux difficultés que présente la division en périodes de l'histoire de l'Etat et du droit polonais. Bien au contraire, il était d'avis que la discussion „sur la compréhension et une conception adéquate de notre histoire” est loin d'être close.

L'apport d'Adam Vetulani aux sciences historiques concerne encore les travaux entrepris, de sa propre initiative, sur l'histoire des Chevaliers Teutoniques et du Duché de Prusse, vue par un juriste.

Dès 1927, il avait présenté lors d'une séance de la Classe d'Histoire et de Philosophie de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres, un travail sur les rapports entre le duc de Prusse et la Pologne de 1525 à 1568 (7, 10). Bien des années plus tard (en 1954), il a traité dans la „Revue d'Histoire et de Droit” des relations juridiques entre le Duché de Prusse et la Pologne au cours de la période qui allait du Traité de Toruń (1466) à celui de Welawa-Bydgoszcz (1657). Un chaînon important dans ces études est constitué par un recueil de sources, publié en 1953, sous le titre *La suzeraineté de la Pologne en Prusse teutonienne et ducal de 1454 à 1657*, précédé d'une ample introduction (151).

Le grand mérite des études „prussiennes” de Vetulani a été de démolir — des 1927 — l'opinion de Car et Werminghoff selon laquelle le traité de Toruń n'instituait pas de lien de vassalité entre la Pologne et l'Ordre Teutonique. Il n'était pas d'accord avec la thèse de ces auteurs

qui soutenaient que le manque dans le traité de la clause prévoyant l'acte formel d'investiture était la *causa efficiens* de l'absence de ce rapport. Il a démontré que, en vertu du traité de Cracovie de 1525, les droits souverains de la Couronne sur le Duché de Prusse étaient bien plus nettement garantis que dans des situations analogues dans les pays d'Europe Occidentale.

Les recherches de Vetulani sur la „question prussienne” ont vivement intéressé les savants allemands qui, au temps de Hitler, avaient pour programme une attitude négative envers les savants polonais qui soutenaient les droits de la République aux territoires des bords de la Baltique. On voit la preuve de ce intérêt dans la traduction, polycopiée et conservée à la Bibliothèque Jagellonne (mais malheureusement incomplète) de l'ouvrage de Vetulani intitulé *Les influences politiques polonaises dans le Duché de Prusse* (78). Cette traduction, due au docteur A. Loessner, avait été publiée „par les soins” du Dienstliche Uebersetzungen des Preussischen Geheimem Staatarchivs in Berlin-Dahlem. Rappelons que tous les exemplaires des *Influences politiques polonaises* édités à Gdynia en 1939 avaient été détruits par les hitlériens.

Après la II-e Guerre mondiale, le thème „prussien” repris par Adam Vetulani se trouva faire partie des travaux d'histoire et de droit en Allemagne Fédérale. Citons ici l'ouvrage de Stephan Dolezel, *Das preussisch-polnische Lehnsverhältniss unter Herzog Albrecht von Preussen* (Köln-Berlin 1967). L'auteur y souligne avec justesse que „die aus der Feder A. Vetulanis stammende moderne Darstellung der preussisch-polnischen Lehnbeziehungen ist eine Rechtshistorische Studie, ihr Autor nach St. Kutrzeba und O. Balzer einer der besten Sachkenner der polnischen Verfassungsgeschichte (p. 13)”.

Vetulani, intéressé, fit l'analyse du livre de Dolezel dans un grand compte-rendu *Un nouvel ouvrage sur la vassalité de la Prusse en 1525—1568* (276). Ce fut une appréciation objective, selon le principe *suum quique*. On en voit la preuve dans la phrase suivante: „Quiconque fera des recherches, même s'il ne partage pas l'avis de S. Dolezel quant aux phénomènes, puisera à pleines mains aux informations qu'apporte le livre et consultera les sources détaillées qu'il donne”. Vetulani constatait donc avec raison que, même aujourd'hui, aussi bien pour les historiens allemands que polonais, la présentation entièrement objective des faits qui intéressent les deux parties suscite bien des difficultés dues à des „moments émotionnels qui exerceront encore longtemps leur influence sur l'appréciation du passé, de ce passé qui n'est pas sans action sur le moment présent”.

En parlant des travaux „prussiens” de Vetulani, on ne peut ne pas mentionner une monographie de vulgarisation scientifique intitulée *La*

lutte de la Pologne au moyen âge pour avoir accès à la Baltique (159). L'auteur y a traité une problématique très étendue. Il commence par l'histoire de la Poméranie au temps de la haute féodalité de l'Etat polonais, décrit l'histoire du territoire ethniquement étranger de la Prusse qui, au XIII-e s., s'est trouvée sous la domination de l'Ordre Teutonique. Les chapitres suivants traitent des luttes de l'Etat polonais-lituanien contre les agressions des Chevaliers Teutoniques. L'accroissement du rôle de ces derniers et la création de l'Union Prussienne sont nettement rattachés à la soumission solennelle au pouvoir de la Pologne des représentants de la chevalerie et de la bourgeoisie de Prusse qui décidèrent de se rebeller ouvertement contre la domination cruelle des Teutons. Les deux derniers chapitres traitent de la guerre de treize ans et du traité de Toruń, ainsi que de la lente diminution des droits souverains de la République sur la Poméranie. C'était là le résultat de la politique égoïste des féodaux polonais. L'auteur termine cette monographie par une constatation optimiste: ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que „se sont réalisées les affirmations souvent répétées autrefois par les habitants des territoires des bords de la Baltique, que leur terre forme un tout avec la République et qu'on ne peut l'en détacher”.

Depuis longtemps déjà, on discutait dans la littérature juridique polonaise sur le problème de l'existence ou du manque d'un droit paysan séparé dans le cadre de la juridiction de l'ancienne République. Ulanowski, Dąbkowski, Kutrzeba, Rafacz et bien d'autres avaient émis leur avis à ce sujet. Toutefois, on n'était jamais parvenu à s'entendre. Vetulani a pris part à cette discussion dans un article intitulé: *W sprawie prawa chłopskiego w Polsce* (166) (Au sujet du droit paysan en Pologne), publié dans le mensuel „Państwo i Prawo” (L'Etat et le Droit). Il y constate que cette question exige „la révision fondamentale des résultats des recherches de notre science passée, ou bien de s'occuper de problèmes qui ont été omis jusqu'ici ou dont on n'appréciait pas l'importance”. Néanmoins, à son avis, on ne peut mettre en doute qu'il ait existé un droit paysan séparé dans la République d'avant les partages. Mais notre auteur se rendait compte „qu'il n'était pas facile de reconstituer ce droit paysan, étant donné la nécessité d'entreprendre une fastidieuse analyse des sources contenues dans les actes des tribunaux ruraux — remontant parfois au XV-e s. En outre, Vetulani proposait de prendre en considération les suppliques des paysans, les actes des juges assesses, ceux des tribunaux du roi, etc.

Dans d'autres publications liées à ce problème, Vetulani a consacré beaucoup d'attention à la valeur, pour les recherches, des actes des tribunaux ruraux (179, 190). Très souvent, ces sources sont — étant donné le manque de matériaux sur le droit établi — les seules infor-

mations qui témoignent de l'action juridique et de ses bases dans le village, des normes du droit civil, pénal et de procédure appliquées „dans les tribunax ruraux où étaient jugées les affaires litigieuses ou non des paysans par les seigneurs”.

Vetulani eut l'heureuse idée de faire connaître aux étrangers le problème du droit paysan dans un article intitulé *Das Problem des Bauernrechts im alten Polen*, imprimé dans éditions de l'Université Humboldt à Berlin (270). L'article, relativement peu étendu, sert d'excellente introduction à ce problème complexe de droit en ancienne Pologne. L'auteur y constatait que „Allenfalls ist seine (c.à.d. du droit paysan) Darstellung in Einzelheiten keine leichte Aufgabe. In Anbetracht der ethnisch ungleichen Zusammensetzung der einzelnen Dörfer zum Zeitpunkt ihres Entstehens, ihrer verschiedenen Organisation, je nach ihrer Gründung oder Ansiedlung nach polnischen oder deutschen Recht, ferner der verschiedenen Einflussintensität der Dominalbehörde auf das innere Rechtsleben der Gemeinde — in Anbetracht all dessen müssen konkrete, in den einzelnen Dörfern herrschende Verhältnisse den Ausgangspunkt von Forschungen über das Bauernrecht bilden”.

Tout en continuant ses propres recherches en ce domaine, Vetulani suivait attentivement les travaux des autres chercheurs sur le droit paysan (277).

Il faut citer, de notre auteur, un important traité consacré aux Juifs dans la Pologne médiévale, imprimé à Londres, en anglais (210). Vetulani y présente la constitution des premières communautés juives en territoire polonais (fin du X-e — début du XI-e s.) jusqu'au règne de Casimir le Grand. Il s'est particulièrement attaché à la deuxième partie du XIII-e s., période décisive de l'histoire des Juifs en Pologne au moyen âge. Cette période abonde en importants actes normatifs, dus aussi bien au pouvoir ecclésiastique que séculier, qui ont contribué en grande mesure à élaborer le statut juridique de la population juive sous le règne des Piast. L'article se termine par un essai très réussi tendant à expliquer les causes de la situation privilégiée des Juifs tant au moyen âge que plus tard. Il en était tout autrement en Occident où les Juifs étaient l'objet de cruelles persécutions. Ici, ils étaient largement protégés par la loi. Vetulani voit la cause de cet état de choses dans les rapports économiques existant en Pologne où, en raison du faible développement des échanges commerciaux, aucun conflit ne se produisait entre les bourgeois et les Juifs. En Europe occidentale, semblables conflits prenaient place et conduisaient à des conceptions doctrinaires qui poussaient le fanatisme religieux à persécuter la population juive.

Quant aux recherches de Vetulani sur le droit séculier dans l'ancienne

Pologne, on peut les considérer sur trois plans: édition, sources, construction.

Ici aussi, Vetulani subit la forte influence de son maître, Stanislas Kutrzeba. Il a en effet débuté en collaborant avec celui-ci à la publication du droit coutumier de la Couronne, *ad usum scholarum* (19). Il délaissa bientôt ces problèmes pour n'y revenir qu'après la II-e Guerre mondiale. En 1947, sont publiés les *Statuts de Casimir le Grand*, étudiés par Oswald Balzer, et édités après la mort de ce dernier par un groupe d'historiens du droit de Poznań (129). C'était la reconstruction du statut de Petite Pologne. C'est là, sans doute, ce qui a incité Vetulani à entreprendre la reconstruction du texte authentique du *Statut de Grande Pologne*; il le fit avec son éminent élève, Stanislas Roman, mort prématurément, et avec la collaboration de deux assistants (L. Łysiak et W. M. Bartel).

Parallèlement à ces travaux, grâce aux connaissances philologiques de Stanislas Roman, Vetulani entreprit la traduction russe des *Statuts de Casimir le Grand* ainsi que le résumé russe de ce monument, et aussi celle des *Statuts de Ladislas Jagiełło*. Les deux savants ont présenté les résultats de leurs recherches aux historiens polonais dans deux publications (131, 132). Au cours des années suivantes, ils ont étudié les statuts fonciers polonais dans la traduction russe contenue dans le manuscrit dit de Novogorod du Musée National d'Histoire de Moscou. L'ouvrage parut en 1959 (189). Notons encore ici, l'article de Vetulani (en collaboration avec S. Roman) *O wremieni perewoda zemskich statutov Kazimira Wielikoho i Władysława Jagiełło na ukraińsko-russkij jazyk* (147).

Comment expliquer l'insistance avec-laquelle, dans ses travaux, Vetulani s'est attaché à l'activité législative de Casimir le Grand? Lui-même répond à cette question en remarquant que, parmi les problèmes qui exigent „un grand effort de recherches collectives des savants polonais, le problème principal est celui de la forme primitive des statuts fonciers de Casimir le Grand, le rôle de ceux-ci dans la vie juridique de la société polonaise à partir de la moitié du XIV-e s. jusqu' à la fin de l'indépendance de l'ancienne République” — ajoutons encore leur rayonnement sur les territoires voisins.

Vetulani s'est également intéressé à l'inventaire allemand du droit coutumier polonais dit *Registre d'Elbląg* ou *Droit des Polonais*, et a publié en 1953 ses premières remarques en cette matière (152). Il repri ce sujet quelques années plus tard, lorsque parut en librairie une nouvelle édition de ce monument due à Joseph Matuszewski (195, 196). Il engagea alors une vive polémique avec l'éditeur, déclarant que l'auteur du *Registre d'Elbląg* n'était pas un fonctionnaire teutonique chargé par

ses supérieurs de dresser l'inventaire des normes du droit coutumier à l'usage des juges dans l'Etat teutonique, mais un Polonais, juriste et politicien à la fois, originaire de Silésie.

Vetulani a fait connaître en Europe ce qu'il avait établi en cette matière par un article publié dans le vol. IX de *Studia Gratiana Über den Ursprung des Polenspiegels aus der Mitte des XIII Jahrhunderts* (242).

La genèse du *Statut Warcki* (Statut de Warta) à propos du maire de village révolté et peu serviable de 1423, a donné lieu à de vives discussions chez les historiens et les historiens de droit en Pologne, tant avant qu'après la II-e Guerre mondiale. Y ont pris part J. Rutkowski, S. Kutrzeba, S. Arnold et K. Dobrowolski. Toutefois, les résultats de leurs recherches ne pouvaient satisfaire, de l'avis de Vetulani, un critique averti. Il entreprit alors d'analyser à nouveau ce problème (274) et démontra que l'opinion, admise par la science polonaise, selon laquelle le statut de Warta tendrait à liquider les mairies de villages et à les agrandir au profit des fermes appartenant aux nobles, était erronée. D'après lui, l'erreur provenait de ce qu'on avait pris comme point de départ une interpolation du texte de ce statut: „Inutilem scultetum dominus habens aut rebellum, dominus potest recipere scultetiam suam et vendere”. Vetulani était d'avis qu'en 1423 le législateur désirait obvier à la diminution des revenus de la noblesse à la suite de l'activité des mauvais maires. Ce n'est qu'au XVI-e s. que ce fut la règle de rattacher les terres qu'on leur avait enlevées aux fermes des seigneurs.

Dans le domaine de l'histoire des sources de l'ancien droit polonais, notons un ouvrage de valeur de Vetulani: *Studia nad tekstem i znaczeniem Statutu Łęczyckiego z r. 1180* (25) (Recherches sur le texte et l'importance du Statut de Łęczyca de 1180). En se reportant à ce que la science polonaise avait établi en cette matière, Vetulani attirait l'attention sur le fait qu'on y trouvait liées les ordonnances du statut avec les décisions du privilège. Il démontrait aussi que ce monument était une étape très importante du développement de l'attitude du prince à l'égard de la société à l'époque des Piast. De plus, Vetulani a eu le grand mérite d'attirer l'attention sur ce statut de 1180 en tant que source fondamentale pour les débuts et le développement de l'immunité polonaise.

Parmi les travaux que notre auteur a fait paraître après la II-e Guerre mondiale, il faut accorder une place particulière à la publication des registres des tribunaux ruraux. Il avait eu ici deux éminents prédécesseurs. A la fin du XIX-e s. le grand historien Boleslas Ulanowski avait rassemblé un choix important de textes empruntés aux registres

des communes. A sa mort, son élève, Stanislas Kutrzeba, se chargea de faire éditer le recueil en 1921, en deux gros volumes publiés par l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres. Tout en suivant les deux savants, Vetulani a cependant rompu avec deux importantes thèses d'édition adoptées par eux. Il décida tout d'abord surtout publier le texte complet des matériaux; ensuite, de le moderniser tout en conservant les propriétés phonétiques du vieux polonais.

La longue liste des éditions — sur l'initiative de Vetulani — des registres des tribunaux ruraux, commence par *Księga sądowa Uszwi dla wsi Zawady* (174) (Registre du tribunal de Uszew pour le village Zawada) des années 1619—1788, que Vetulani a préparé à l'impression. C'est d'une haute valeur de recherches, car „il illustre une très importante ... section des rapports juridiques dans la vie des paysans polonais, à savoir dans la vente et l'achat des biens immeubles paysans” sur les terres de l'évêché de Cracovie.

De nombreux ouvrages, évidemment imprimés, des élèves et des collaborateurs de Vetulani, ont été préfacés par lui-même (225, 251, 273). Il est à regretter que, vu les difficultés d'édition, bien d'autres registres de tribunaux ruraux doivent attendre, bien que déjà prêts, et sans grand espoir d'être publiés. C'est d'autant plus regrettable que la valeur des recherches opérées s'étend très souvent au-delà des problèmes strictement juridiques. Elles constituent d'excellentes sources aux études d'histoire de l'économie, d'ethnographie, de sociologie ou d'histoire de la civilisation.

Pour terminer ces remarques sur les recherches de Vetulani dans le domaine du droit séculier de l'ancienne Pologne, il faut noter le résumé d'un exposé intitulé *O nowe ujęcie historii źródeł prawa polskiego* (Pour une nouvelle conception de l'histoire des sources du droit polonais), paru dans les „Comptes-rendus de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres” (150). Vetulani y propose de préparer un nouvel ouvrage qui remplacerait l'„Histoire des sources de l'ancien droit polonais” de S. Kutrzeba, de 1925, car cette oeuvre „ne correspond pas — à son avis — au postulat de la science historique moderne, qui est de rechercher la genèse des divers monuments juridiques individuels et de leurs genres, en rapport avec le milieu où ils sont apparus, les buts pour lesquels ils étaient rédigés, ainsi que l'influence qu'ils ont exercée sur le développement du droit”. Les travaux que Vetulani a entrepris dans ce sens, au cours des années suivantes, ne sont pas encore terminés.

6. S'il s'agit de l'histoire du droit au XIX-e et au XX-e s., Vetulani ne s'en est occupé qu'après la II-e Guerre mondiale. Il y a été poussé d'abord sur l'initiative de l'Académie Polonaise des Sciences et des Let-

tres, ensuite en raison du proche VI-e centenaire de l'Université Jagellonne.

Dans les années 40, l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres projeta de publier une série de monographies devant illustrer l'histoire de la science polonaise. A Władysław Wolter fut confiée la tâche d'écrire celle du droit. Mais, professeur de droit pénal, celui-ci ne s'estimait pas assez compétent pour traiter toutes les disciplines juridiques. Il s'adressa alors à Adam Vetulani en le priant de faire un résumé concis de l'histoire du droit en Pologne. Cette monographie (125) — de même que d'autres du même genre — n'était pas pourvue d'annotations, mais donnait la liste complète des ouvrages sur ce sujet. Vetulani a commencé par des remarques sur l'accroissement de l'intérêt historique à l'époque du déclin de l'ancienne République. Il est passé ensuite à la situation au XIX-e s. en attirant particulièrement l'attention sur deux historiens polonais de droit, R. Hube et A. Z. Helcel. Un chapitre a été consacré à l'activité du centre d'édition de Lwów et de Cracovie. Ensuite, il a décrit le développement des études sur l'histoire de Pologne, l'histoire du droit des tribunaux, du droit canon et enfin celle du droit en Europe occidentale. (Dans cette monographie l'histoire de droit romain en Pologne a été esquissée par Wacław Osuchowski). Cette partie englobait la période allant de la moitié du XIX-e s. Jusqu'ici, cette oeuvre n'a pas trouvé d'égale en ce qui concerne la synthèse).

Son traité *Na przelomie dwóch wieków* (A la jonction de deux siècles), paru dans *Studia z dziejów Wydziału Prawa Uniwersytetu Jagiellońskiego* (223) (Etudes sur l'histoire de la Faculté de Droit de l'Université Jagellonne), a un tout autre caractère. Il est consacré à l'analyse de l'activité scientifique de deux éminents représentants de l'école historico-juridique de Cracovie, professeurs à l'Université, Boleslas Ulanowski (1860-1919) et Stanislas Kutrzeba (1876—1946). La lecture en est très instructive. Elle nous confirme la forte influence que ces deux savants ont exercée sur la formation intellectuelle de Vetulani qui a continué en une grande mesure les travaux de ceux-ci, notamment sur l'histoire du droit canon et celle de l'ancien droit polonais. Mais là n'est pas l'essentiel. Vetulani est surtout le continuateur de leurs méthodes d'investigations. Un continuateur critique qui ne recule pas devant la nécessité — si besoin est — de corriger ou de compléter les principes méthodiques de ses éminents prédécesseurs.

7. Le tableau que nous avons présenté de l'activité scientifique d'Adam Vetulani est loin d'être complet. Nous n'avons essayé d'y indiquer que les plus importantes recherches — à notre avis — entreprises au cours des cinquante dernières années, ou plus tard, mais recherches toujours actuelles et continuées. Nous avons laissé de côté bien des questions qui

n'avaient l'attention du professeur que peu de temps — pour ne citer que celle des concordats entre le Saint-Siège et divers États d'Europe entre 1918 et 1939, ainsi que les relations entre l'Eglise et l'Etat au cours de cette même période (12, 13, 15, 17, 36, 39, 44), le droit conjugal (14, 41), les manuels composés au cours de son internement en Suisse (82, 83). Nous n'avons pas parlé non plus de son activité de publiciste à certaines époques.

Nous avons omis de parler de son dévouement dans son enseignement (et particulièrement pour former de nouveaux cadres), ainsi que de la part qu'il a prise à l'organisation de l'Université Jagellonne et aux travaux de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres (l'ancienne et la nouvelle). Nous n'avons que mentionné ce qu'il a fait pour la culture polonaise à l'étranger pendant la II-e Guerre mondiale.

Nous nous rendons compte que tout ce que nous avons dit de l'oeuvre scientifique de Vetulani est loin d'être parfait. Il est en effet difficile d'englober d'une manière compétente, de la perspective d'un demi siècle, les vastes étendues du droit canon, de la culture juridique, au sens large du terme, qui tenait compte de l'enseignement universitaire du droit en Europe centrale au moyen âge, ou enfin des problèmes de droit polonais — toutes questions au milieu desquelles il se meut aujourd'hui aussi aisément qu'auparavant.

On peut tout au plus admirer la simplicité et la clarté du style qui font que, même traitant de sujets très spéciaux, les ouvrages de Vetulani se lisent avec un réel plaisir. En outre, l'enseignement qu'on y trouve se distingue par une construction logique, sans digressions inutiles. Notre Professeur Jubilaire est maître en „petites formes” (tel un musicien). Nous ne trouvons, parmi ses ouvrages, aucun livre volumineux surchargé d'un fatras d'érudition.

Ces qualités de l'oeuvre de Vetulani sont dues aussi bien à l'influence du français qu'à son talent personnel. Son tempérament impétueux ne lui permet pas de s'arrêter trop longtemps sur un seul sujet mis en chantier.

Tout ce à quoi il s'attaque est excellent. Il a établi son atelier sous l'oeil vigilant de son maître, Stanislas Kutrzeba, auquel il a toujours été profondément reconnaissant de l'avoir engagé sur la voie scientifique. Au cours des années et à mesure qu'il acquérait de l'expérience, Vetulani a enrichi son chantier de nouvelles valeurs.

Il a hérité de Stanislas Kutrzeba et, à travers lui, des anciens représentants de l'école historico-juridique de Cracovie, le respect des sources (ce qui explique le grand intérêt porté aux travaux d'édition et à leur réalisation). Un de ses principes dans toutes ses recherches a été — et est, de recueillir le plus de sources possibles pouvant servir de base

à l'examen d'un problème. Il n'a pas craint de subir le sort du héros d'Anatole France dans *l'Île des Pingouins*, ce Fulgence Tapir qui disparut sous un amas d'archives. Vetulani a évité cet écueil grâce à son don de traiter les sources d'une manière critique, à son intuition de chercheur, ce qui lui a permis d'obtenir des résultats frappants dans leur originalité.

Pour Vetulani, les sources historiques n'ont jamais été une matière inerte. Il a toujours été d'avis que la tâche d'un historien du droit, comme celle d'un historien en général, était de découvrir le dynamisme des processus historiques. C'est pourquoi il voyait dans chaque texte le témoignage vivant de faits, grands ou petits, qui se déroulaient dans une réalité concrète. C'est en cela que réside le mystérieux attrait que ressent le lecteur en s'intéressant au problème présenté sans faille par l'auteur.

Le talent scientifique de Vetulani a été, et est hautement apprécié par de nombreux et éminents chercheurs. Nous avons déjà cité les opinions de certains d'entre eux. Ajoutons encore qu'un grand savant américain, Stephan Kuttner, estime que Vetulani fait aujourd'hui autorité dans le domaine de la canonistique.

On a une preuve de cette autorité de Vetulani sur le plan international dans les diplômes de docteur *honoris causa* qui lui ont été décernés par les universités de Strasbourg et Nancy en France, par celle de Pécs en Hongrie. Longue est la liste des institutions et des sociétés, polonaises et étrangères, qui l'ont inscrit au nombre de leurs membres — pour ne citer ici que: Société d'Histoire du Droit (Paris), Institute of Research and Study of Medieval Canon Law (Berkeley, Californie), Academia della Scienza delle, Istituto di Bologna, Classe di Scienze Morale, ou Società Italiana di Storia dell Diritto siégeant à Rome, et aussi Société Internationale „Fernand de Visscher” pour l'histoire du droit de l'antiquité.

Au cours des cérémonies¹⁰ pour fêter le 40-e anniversaire de l'habilitation (au grade de dozent) du professeur Adam Vetulani en 1968, à l'Université Jagellonne, le Directeur de l'Institut d'Histoire du Droit, son collègue et ami, le professeur Michel Patkaniowski, s'est exprimé en ces termes à l'adresse de Vetulani: „Ce n'est pas seulement en science que vous avez toujours cherché à atteindre la vérité avec courage et sans compromis... sans espérer en tirer quelque profit immédiat ni craindre des conséquences négatives. Votre attitude et votre courage... ont toujours provoqué l'admiration et le très grand respect — même chez vos adversaires. De même qu'il y a bien des années, vous continuez votre travail créateur, empreint d'initiative, de projets, avec la même passion et les mêmes exigences vis-à-vis de vous-même. Vous avez

acquis une grande expérience, sans tomber dans la routine. Nous vous souhaitons de rester tel que vous êtes". Aujourd'hui, à l'occasion du cinquantenaire de son activité scientifique, nous ne pouvons — en nous inclinant, que présenter au Professeur Jubilaire les mêmes vœux pleins d'affection.

NOTES

¹ Pour les données bio- et bibliographiques du professeur Adam Vetulani, voir: *Sprawozdania Towarzystwa Naukowego w Toruniu* no 9 (I. I. — 31. XII. 1956), Toruń 1958, p. 50—55. (Comptes-Rendus de la Société des Sciences de Toruń) J'ai également consulté les Archives de l'Université Jagellonne.

² St. Kutrzeba, *Wady i zadania naszej historiografii*, Kraków 1916, p. 8 (Défauts et tâches de notre historiographie).

³ Les chiffres entre parenthèses renvoient à la liste des ouvrages d'Adam Vetulani pour les années 1923—1973, voir ci-dessous p. 205—223.

⁴ „Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte”, *Kanonistische Abteilung*, XVIII, 1929, p. 593—597.

⁵ „Revue historique de droit français et étranger”, Quatrième série, Huitième année, 1929, p. 805—807.

⁶ „Revue de Droit Canonique”, I, VII, no 1, Mars 1957, p. 62—85.

⁷ „Archiv für katholisches Kirchenrecht”, Bd 117, 1937, p. 604—605.

⁸ *Ibidem*, Bd 115, 1935, p. 313—314.

⁹ Cf. aussi S. H. Dolezel, *Die Statsverträge des Herzogtums Preussen*, Cologne 1971.

¹⁰ Cf le compte-rendue sur ses déroluments et le contenu des conférences y tenus de St. Grodziski, L. Łysiak, W. M. Bartel dans „Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, Prace Prawnicze, zeszyt 37, p. 103—108.